

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JAUSIERS

Séance ordinaire du mercredi 15 février 2023

Salle du Conseil

Date de la convocation : 8 février 2023

Membres en fonctions : 14

Membres présents : 10

Sous la présidence de monsieur Jacques FORTOUL – Maire



Le quinze février deux mille vingt-trois à dix-sept heures, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de Jausiers, sous la présidence de Jacques FORTOUL, le Maire.

PRÉSENTS : FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, OCCELLI Chloé, FORTOUL Michel, RICAUD Bénédicte, BISIAUX Bernard, FAURE-GEORS Marie-Simone, ROBIDOU Alain, DELORME Caroline, ZUMTANGWALD Sarah.

ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) : /

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : PETETIN Christiane, DELVOIX Valery, MECHE Sophie, MATHIEU Nelly.

PROCURATION(S) : PETETIN Christiane a donné procuration à ZUMTANGWALD Sarah
DELVOIX Valery a donné procuration à FORTOUL Michel
MECHE Sophie a donné procuration à PELLOUX Jacques
MATHIEU Nelly a donné procuration à FORTOUL Jacques

Arrivé(e) en cours de séance : /

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :**
ZUMTANGWALD Sarah

Monsieur le Maire procède à l'appel et déclare le quorum atteint.

L'ordre du jour est le suivant :

N°	Libellé	Rapporteur
1	Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 19 janvier 2023	J. FORTOUL
2	Relevé des Décisions du Maire	J. FORTOUL
3	Classement de parcelles communales du domaine privé dans le domaine public	J. FORTOUL
4	Convention d'occupation du domaine public – Autorisation d'occupation de divers emplacements et/ou d'un bar restaurant situés zone de loisirs de Siguret – Lancement de consultation	J. PELLOUX

5	Création d'emplois non-permanents compte-tenu d'un accroissement saisonnier d'activité	J. PELLOUX
6	Approbation de la grille tarifaire d'accès à la zone de loisirs	M. FORTOUL
7	Avenant au contrat avec le Département des Alpes de Haute Provence dans le cadre du contrat départemental de solidarité territorial – Période 2021-2023	J. FORTOUL
8	Constitution d'une servitude de passage grevant les parcelles communales cadastrées en section C n° 2532 et n° 2306 au bénéfice des parcelles appartenant à monsieur et madame Doche cadastrées en section C n° n°2526, 2527, n°2529, et n°2530.	J. FORTOUL
9	Domaine privé : cession de parcelles agricoles sises les Côtes Rollandes	J. FORTOUL
10	Achat des locaux du cabinet médical à Jausiers 04850 appartenant à monsieur Delvoix Valéry	
11	Renouvellement du bail de la caserne de la gendarmerie de Jausiers	
12	Demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2023	
13	Demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2023	
14	Certification de la gestion durable de la forêt de la commune de Jausiers	
15	Etat présentant l'ensemble des indemnités des élus	
16	Questions diverses	J. FORTOUL

POINT 1 - Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 19 janvier 2023.

Rapporteur Jacques FORTOUL

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de la séance du 19 janvier 2023 et en propose l'approbation. Après lecture faite le Conseil Municipal,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 19/01/2023.

Questions abordées :

Pas de question abordée

POINT 2- Relevé des Décisions du Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et à la délibération du Conseil Municipal n° 2020-31 du 3 juin 2020 portant délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, je vous informe qu'aucune décision n'a été prise depuis la séance du Conseil Municipal du 19 janvier 2023.

Le Conseil Municipal a pris acte du compte-rendu des décisions prises depuis le Conseil Municipal du 19 janvier 2023.

POINT 3 - Classement de parcelles communales du domaine privé dans le domaine public

Rapporteur Jacques FORTOUL

Considérant qu'aux termes de l'article L.2111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques : « sous réserve de dispositions législatives spéciales le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ; qu'aux termes de l'article L.2111-2 du même code : « font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées

à l'article L.1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.

Ils font donc partie du domaine public et conformément à l'article L 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ».

Selon l'article L. 141-3, alinéa 2, du Code de la voirie routière, « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Considérant que les différentes parcelles inscrites ci-dessous sont déjà destinées à l'usage du public,

Considérant que les parcelles en nature de « Plan d'eau » ont vocation à intégrer le domaine public communal ;

Considérant que les parcelles concernées sont les suivantes :

SECTION	NUMÉRO	SUPERFICIE EN M ²	ADRESSE
B	832	24910 m ²	219 ROUTE DE RESTEFOND LA BONETTE
B	553	34483 m ²	ADROIT DE GUEINIER
B	814	24093 m ²	ADROIT DE GUEINIER
B	40	2220 m ²	ADROIT DE GUEINIER
B	35	2380 m ²	ADROIT DE GUEINIER
B	22	2110 m ²	ADROIT DE GUEINIER
B	13	10610 m ²	ADROIT DE GUEINIER
B	23	3120 m ²	ADROIT DE GUEINIER
B	21	8350 m ²	ADROIT DE GUEINIER

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que lesdites parcelles appartenant au domaine privé de la commune sont d'ores et déjà affectées à l'usage du public ou à un service public. En effet, ces parcelles sont déjà ouvertes à la circulation publique et des aménagements tels que le lac du plan d'eau, le restaurant du lac ont été réalisés déjà depuis plusieurs années. Ce site qui est accessible au tout public a pour objectif d'offrir aux habitants et aux touristes un cadre de vie favorisant le bien-être et la possibilité de se ressourcer dans un cadre de nature.

Dès lors, il convient de régulariser une situation de fait, Monsieur le Maire présente un dossier, destiné à l'information de ses membres. Ce dossier comprend une notice explicative du projet, l'identification des parcelles concernées ainsi que leurs caractéristiques physiques.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prononcer le classement des parcelles telles que mentionnées ci-dessus, correspondant à ce parc de loisirs « Plan d'eau » dans le domaine public communal et d'approuver son intégration au domaine public communal, qui sera régis par le règlement des parcs et

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

VOTE

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

POINT 4 - Convention d'occupation du domaine public – Autorisation d'occupation de divers emplacements et/ou d'un bar restaurant situés zone de loisirs de Siguret – Lancement de consultation

Rapporteur Jacques FORTOUL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1311-5 à L1311-7 et L2122-1 à L2122-4 ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la réglementation impose désormais des formalités de publicité et de mise en concurrence préalables à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public des collectivités publiques ;

La présente consultation relève de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. La Commune de JAUSIERS, organise librement une procédure de consultation avec une publicité adéquate afin de s'assurer du respect du principe de liberté du commerce et de l'industrie et du droit de la concurrence ;

Conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la Commune de JAUSIERS, sensible au développement économique de son territoire, ainsi qu'à la valorisation de son domaine public, organise une publicité et une procédure de sélection préalable en vue de l'attribution de l'occupation du domaine public pour l'exploitation économique de divers emplacements et/ou d'un bar restaurant « Le Chalet du Lac » dans le site du plan d'eau Siguret à Jausiers. Il ne s'agit ni d'un marché public, ni d'une concession de service public, ni d'une concession de travaux.

Considérant la volonté municipale de confier à des exploitants divers emplacements et/ou la gestion du Bar Restaurant du Lac sis zone de Loisirs Siguret à Jausiers pour une durée de 5 ans durant la période d'avril à octobre de chaque année.

Considérant que pour ce faire, il convient de lancer une consultation

Aussi, Monsieur le Maire, propose d'approuver les termes du règlement de consultation, la convention d'occupation du domaine public, le lancement de la consultation et l'avis d'appel à candidatures.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes du règlement de consultation ;

APPROUVE les termes des projets de conventions d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation de divers emplacements et/ou du Bar Restaurant « Le Chalet du Lac » sis au plan d'eau à Jausiers ;

APPROUVE les caractéristiques de l'avis d'appel à candidature ;

AUTORISE le lancement de la consultation ;

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à la majorité

VOTE

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 2

**Michel FORTOUL
Valery DELVOIX (*procuration*)**

POINT 5 - Création d'emplois non-permanents compte-tenu d'un accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur Jacques PELLOUX

Considérant que le plan d'eau de la zone de loisirs de Siguret fonctionne durant la saison estivale, il est nécessaire de recruter du personnel pour accueillir, encadrer et assurer la sécurité des usagers.

Il convient donc de créer les emplois suivants :

- Deux emplois de maitres-nageurs sauveteurs à temps complet
- Deux emplois de surveillants de baignade à temps complets
- Un emploi d'hôte de caisse à temps complet
- Deux emplois d'hôte de caisse à temps non complet (20 / 35^{ème})
- Un emploi d'agent de sécurité à temps complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer deux emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité de **Maitres-nageurs sauveteurs** à temps complet dans les conditions prévues à l'article L332-23 du code général de la fonction publique précitée à compter du 26 juin 2023.

DIT que les agents recrutés à ces postes devront justifier du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN).

DIT qu'un agent contractuel sera recruté dans le grade d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois et demi allant du 26 juin au 7 septembre 2023 inclus.

DIT qu'un agent contractuel sera recruté dans le grade d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de deux mois allant du 1 juillet au 3 septembre 2023 inclus.

DIT que la rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 528, Indice Majoré 452, du grade de recrutement.

DECIDE de créer deux emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité de **surveillants de baignade** à temps complet dans les conditions prévues à l'article L332-23 du code général de la fonction publique précitée à compter du 30 juin 2023.

DIT que les agents recrutés à ces postes devront justifier du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.)

DIT que deux agents contractuels seront recrutés dans le grade d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives relevant de la catégorie hiérarchique B pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de deux mois allant du 30 juin au 3 septembre 2023 inclus.

DIT que la rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 431, Indice Majoré 381, du grade de recrutement.

DECIDE de créer un emploi **d'hôte/hôtesse de caisse** non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité de surveillants de baignade à temps complet dans les conditions prévues à l'article L332-23 du code général de la fonction publique précitée à compter du 30 juin 2023.

DIT qu'un agent contractuel sera recruté dans le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de deux mois allant du 30 juin au 3 septembre 2023 inclus.

DIT que la rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 385, Indice Majoré 353, du grade de recrutement.

DECIDE de créer deux emplois **d'hôtes/hôtesse de caisse** non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité de surveillants de baignade à temps non complet, à raison de 20/35^{ème} dans les conditions prévues à l'article L332-23 du code général de la fonction publique précitée à compter du 30 juin 2023.

DIT que deux agents contractuels seront recrutés dans le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de deux mois allant du 30 juin au 3 septembre 2023 inclus.

DIT que la rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 385, Indice Majoré 353, du grade de recrutement.

DECIDE de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité **d'agent de sécurité** à temps complet dans les conditions prévues à l'article L332-23 du code général de la fonction publique précitée à compter du 30 juin 2023.

DIT qu'un agent contractuel sera recruté dans le grade d'Agent de surveillance Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 30 juin au 3 septembre 2023 inclus.

DIT que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 459, Indice Majoré 402, du grade de recrutement.

S'ENGAGE à assurer la publicité de la création de ces emplois conformément à la réglementation en vigueur.

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

VOTE

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

POINT 6 - Approbation de la grille tarifaire d'accès à la zone de loisirs

Rapporteur Bénédicte RICAUD

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il convient d'approuver par délibération en amont de la saison, les tarifs de la saison estivale 2023.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

ADOPTE le tableau de tarifs ci-après :

	Tarif
De 12 à 70 ans	2,50€
Moins de 12 ans (<i>individuel</i>)	<i>gratuit</i>
Plus de 70 ans	<i>gratuit</i>
Carte de 10 entrées	20,00€
Carte saison individuelle non résident	25,00€
Carte saison individuelle résident <i>Famille : carte gratuite à partir du 3^{ème} enfant (sur présentation du livret de famille)</i>	12,00€
Tarif spécial groupe <i>Pour les enfants de 6 à 18 ans 1 accès gratuit pour 8 enfants payants</i>	1,50€

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

<u>VOTE</u>		
<u>Pour</u> : 14	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstentions</u> : 0

POINT 7 – Avenant au contrat avec le Département des Alpes de Haute Provence dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale – Période 2021-2023

Rapporteur Jacques FORTOUL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° V-TE-1 du 21 octobre 2021 approuvant sept contrats départementaux de solidarité territoriale 2021-2023 ;

Vu la délibération du conseil départemental n° 2022/07 du 27 janvier 2022 approuvant la contractualisation avec le département des Alpes-de-Haute-Provence dans le cadre du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale (CDST) 2021-2023 ;

Vu le contrat du territoire de la Communauté des Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon conclu le 9 juin 2022 ;

Considérant la démarche engagée par le Département pour la période 2021-2023, l'ensemble des travaux conduits à l'échelle des territoires d'EPCI et le contrat portant sur le territoire qui définit l'engagement des partenaires ainsi que les modalités d'exécution pour le volet territorial,

Considérant la réunion de revoyure du contrat menée par le Département dans les locaux de la CCVUSP le 9 juin 2022 validant les ajouts, les ajustements et les retraits des projets du contrat initial en vue de la rédaction d'un avenant ;

Considérant l'avenant au contrat départemental de solidarité territoriale voté par le Conseil Départemental le 21 octobre 2022 et annexé à la présente délibération ; a démarche engagée par le Département pour la période 2021-2023, l'ensemble des travaux conduits à l'échelle des territoires d'EPCI et le contrat portant sur le territoire qui définit l'engagement des partenaires ainsi que les modalités d'exécution pour le volet territorial,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'avenant au Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2021-2023

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

<u>VOTE</u>		
<u>Pour : 14</u>	<u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>

POINT 8 – Constitution d'une servitude de passage grevant les parcelles communales cadastrées en section C n° 2532 et n° 2306 au bénéfice des parcelles appartenant à monsieur et madame Doche cadastrées en section C n° n°2526, 2527, n°2529, et n°2530.

Rapporteur Chloé OCCELLI

Vu les articles 682 à 685-1 du Code Civil,

Vu l'article 637 du Code civil,

Considérant qu'il convient de régulariser une situation de fait ;

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la constitution d'une servitude de passage grevant les parcelles communales cadastrées en section C n° 2532 et n° 2306, au bénéfice des parcelles cadastrées en section C n° 2527, n°2529, et n°2530.

En effet, dans le cadre de la vente de leur maison, Monsieur et Madame DOCHE ont sollicité de la commune de Jausiers afin qu'ils puissent bénéficier d'un accès à leur propriété cadastrée en section C n° 2527, n°2530 et n°2529.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Jausiers est propriétaire des parcelles cadastrées en section C n° 2532 et n° 2306 donnant accès à la propriété de monsieur et madame DOCHE depuis la route de la Frache. (Fonds servant) ;

Monsieur et Madame DOCHE sont propriétaires d'une habitation, à Jausiers située à la Zone Artisanale des Nîtes, cadastrée en section C n° 2527, n°2529, et n°2530 (Fonds dominant)

Conformément à l'article 682 du code civil, Monsieur le Maire souligne aux membres du conseil municipal que « Le propriétaire du terrain enclavé (le fonds dominant) a alors le droit de passer sur le terrain de son voisin (le fonds servant) ».

Monsieur le maire propose à l'assemblée de constituer une servitude de passage grevant les parcelles cadastrées section C n° 2532 et 2306, propriété communale afin d'autoriser monsieur et Madame DOCHE propriétaire d'un bien enclavé à passer par les terrains de la commune de Jausiers pour rejoindre la Route de la Frache.

Il précise que le fonds servant (appartenant à la commune de Jausiers) est affecté au domaine privé.

Pour permettre à Monsieur et madame DOCHE d'accéder à leur propriété ci-dessus indiqué fonds dominant, la commune de Jausiers concède à ces derniers, qui acceptent une servitude réelle et perpétuelle de passage.

La servitude s'exercera au profit des parcelles cadastrées en section C n° 2527, n°2530 et n°2529 ;

Cette servitude s'exercera sur les parcelles cadastrées en section C n° 2532 et n°2306 dénommées « fonds servant pour accéder aux parcelles 2527, n°2530 et n°2529 dénommées fonds dominant sur une largeur de 4 mètres depuis la parcelle C n° 2306 ainsi qu'il est indiqué sur le plan annexé.

Le Maire conclut en indiquant que la constitution de cette servitude de passage devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié.

Maître Marine MEINARDI, Notaire, 1, avenue Jean Jaurès - BP 14 à CARQUEIRANNE (83320) est chargée d'établir, pour le compte de monsieur et madame DOCHE, un acte de constitution de servitude à leur profit, grevant ainsi les parcelles appartenant à la commune de Jausiers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de matérialiser par acte notarié la servitude grevant les parcelles ci-dessus dénommées ;

PRÉCISE que tous les frais inhérents à la présente constitution de servitude de passage seront à la charge exclusive des demandeurs, aucune participation communale ne saurait être engagée.

CONFIE la rédaction de l'acte à Maître MENARDI, notaire à CARQUEIRANNE ; les frais de notaire étant à la charge du bénéficiaire de la servitude,

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

VOTE

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

POINT 9 – Domaine privé : cession de parcelles agricoles sises les Côtes Rollandes

Rapporteur Jacques FORTOUL

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur et madame OCCELLI Pierre-Hubert et Chloé souhaitent acquérir les terres agricoles sises Lieu-dit Les Côtes Rollandes cadastrées en section A n°185 (5770 m²), n° 859 (2 845 m²), n°861 (2 970 m²) et n°981 (5 193 m²) pour une surface totale de 16 778 m².

Conformément à l'article L2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

En application de ces dispositions Madame Chloé OCCELLI, 2^{ème} Adjointe au Maire, intéressée sort de la salle et ne prend pas part aux débats ni au vote.

Considérant que les parcelles ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation ;

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établi par le service des Domaines par courrier en date du 13 décembre 2022 au prix de 0.40 €/m² X 16 778 m² soit 6 700 € (six mille sept cent euros) ;

Considérant le courrier en date du 17 novembre 2021 de Monsieur et madame OCCELLI Pierre-Hubert et Chloé faisant le souhait de se porter acquéreur desdites parcelles ;

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de ces parcelles communales et d'en définir le prix de vente.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

REFUSE de céder la totalité des parcelles sollicitées par monsieur et madame OCCELLI Pierre-Hubert et Chloé ;

ACCEPTE de céder une des parcelles sollicitées par monsieur et madame OCCELLI Pierre-Hubert et Chloé, la parcelle cadastrée en section A numéro 185 ;

APPROUVER le prix de 0.40 €/m² proposé par les services des domaines ;

AUTORISER la cession de la parcelle agricole cadastrée en section A numéro 185 d'une superficie de 5 770 m² à Monsieur et madame OCCELLI Pierre-Hubert et Chloé au prix de **2 308 €** (deux-mille-trois-cent-huit euros : 0,40 € X 5 770 m²) ;

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à la majorité

<u>VOTE</u>		
<u>Pour : 7</u>	<u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 6</u>
Jacques FORTOUL		Bénédicte RICAUD
Jacques PELLOUX		Bernard BISIAUX
Michel FORTOUL		Marie-Simone FAURE-GEORS
Christiane PETETIN		Alain ROBIDOU
Valéry DELVOIX		Caroline DELORME
Sophie MECHE		Sarah ZUMTANGWALD
Nelly MATHIEU		

POINT 10 – Achat des locaux du cabinet médical à Jausiers 04850 appartenant à monsieur Delvoix Valéry

Rapporteur Jacques FORTOUL

Conformément à l'article L2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

Monsieur DELVOIX Valéry, conseiller municipal de la commune de Jausiers, absent lors de cette séance du conseil municipal, a donné procuration à Michel FORTOUL, qui ne prend pas part au débat, ni au vote.

Jacques Pelloux, 1^{er} Adjoint, expose que l'objet de la présente est l'acquisition à l'amiable des locaux d'un cabinet médical composé de 4 pièces dont un bureau, une salle d'attente, une salle de radiologie et d'un studio pour une superficie totale de 81 m², sis au rez-de-chaussée d'un immeuble de deux étages en copropriété Route de Mazagrand, lot n°5,6 et 7 à Jausiers (04850), cadastré section AC numéroté 222 appartenant à la SCI LE SIGURET (n° SIREN : 480 080 001) détenue par monsieur DELVOIX Valéry, profession médecin. Ce cabinet médical est classé en zone urbaine (U3) du Plan Local d'Urbanisme, ainsi qu'en zone bleue B7 du plan de prévention des risques.

L'acquisition de ce bien étant inférieur à 180 000,00 €, la commune a consulté les domaines à titre officieux.

Vu l'avis du service des Domaines en date du 22 décembre 2022, ;

Par courrier du 02 octobre 2022, monsieur DELVOIX Valéry, propriétaire dudit bien nous informe qu'il souhaite vendre les locaux de son cabinet médical au prix de 70 000,00 € (soixante-dix-mille euros) à la commune de Jausiers (04850).

Jacques Pelloux rappelle que le départ précipité du Docteur DELVOIX Valéry en date du 30 juin 2022 a provoqué un désert médical pour la commune et ses environs. Aussi, pour palier à ce départ la municipalité recherche activement un médecin généraliste, ainsi l'achat de ce cabinet médical facilitera l'installation plus rapide du futur candidat.

Considérant que l'achat de ce bien qui a fort potentiel, au vu de sa situation géographique sur la commune « centre urbain », est un atout important pour faire face à l'enjeu de la désertification médicale, la commune pourra faciliter l'installation d'un médecin sur son territoire et apaiser les inquiétudes et les interrogations des habitants de la vallée de l'Ubaye.

Il appartient maintenant au Conseil Municipal de se prononcer pour décider de l'acquisition de ces locaux au prix proposé par Monsieur DELVOIX Valéry de 70 000,00 € (soixante-dix-mille euros).

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de suivre la proposition faite par écrit de monsieur DELVOIX Valéry au prix de 70 000.00 € (soixante-dix-mille euros) pour l'acquisition des locaux de son cabinet médical.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'acquérir les locaux du cabinet médical composé de 4 pièces dont un bureau, une salle d'attente, une salle de radiologie et d'un studio pour une superficie totale de 81 m², sis au rez-de-chaussée d'un immeuble de deux étages en copropriété Route de Mazagrand, lot n°5,6 et 7 à Jausiers-04850, cadastré section AC numéroté 222.

FIXE le prix d'achat à l'amiable de **70 000.00 € (soixante-dix-mille euros)** conformément à l'offre écrite faite par monsieur DELVOIX Valéry ;

DIT que tous les frais résultants de cette transaction seront pris en charge par la Commune ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer l'acte notarié au nom et pour le compte de la commune de Jausiers, auprès de Office Notarial Maître Hubert Notaire à BARCELONNETTE ;

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à la majorité

<u>VOTE</u>		
<u>Pour : 11</u>	<u>Contre : 1</u> Bernard BISIAUX	<u>Abstentions : 0</u>

POINT 11 – Renouvellement du bail de la caserne de la gendarmerie de Jausiers

Rapporteur Chloé OCCELLI

Vu la délibération en date du 25 août 2011 relative au renouvellement du bail gendarmerie à compter du 1^{er} septembre 2011 pour une durée de 9 ans ;

Vu le renouvellement de bail de location de la caserne de Gendarmerie signé le 28 octobre 2011 ;

Chloé OCCELLI, Adjointe au Maire, rappelle à l'Assemblée qu'aux termes d'un renouvellement de bail signé en date du 28 octobre 2011 pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} septembre 2011 pour se terminer le 31 août 2020, la commune a donné en location à l'État (Direction Générale de la Gendarmerie Nationale), un ensemble immobilier de trois bâtiments nécessaires au maintien de la Brigade territoriale, du peloton de surveillance de haute montagne et du groupe de gendarmes auxiliaires de Jausiers ainsi que du terrain de 73 ares en bordure de la départementale 900 cadastré sous les numéros 181-182-183 et 184 de la section AB sur lequel ils sont édifiés :

- Un bâtiment sur rez-de-chaussée simple de 320.60 m² pour locaux de service.
- Un bâtiment élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, pour locaux techniques et logements de gendarmes auxiliaires, d'une superficie totale de 492.30 m².
- Un bâtiment élevé de trois étages sur rez-de-chaussée comprenant douze logements avec terrasse, pour sous-officiers, dont 6 de type F4 et 6 de type F5 d'une superficie totale habitable de 1 188,40 m²

Cette location a été consentie moyennant un loyer annuel de 144 000,00 €, avec possibilité de révision à expiration de chaque période triennale.

Par avenant n°1 en date du 15 avril 2016, le loyer annuel a été porté à 152 710 € à compter du 1^{er} septembre 2014.

Par avenant n°2 en date du 25 janvier 2018, le loyer annuel a été porté à 152 895 € à compter du 1^{er} septembre 2017.

Chloé Occelli informe que Ledit bail étant venu à échéance le 31 août 2020, les parties ont en conséquence convenu de procéder au renouvellement du bail aux conditions prévues dans le bail à compter du 1^{er} septembre 2020.

Considérant que le service de l'Administration des Domaines a été consulté sur les conditions financières de l'opération, conformément aux dispositions du décret n°86-455 du 14 mars 1986 et a rendu son avis sur la valeur locative le 15 décembre 2021 sous la référence. OSE : 2021-04096-77701 et démarches simplifiées : 6393434. Ce dernier a procédé à l'estimation de la valeur locative de l'ensemble immobilier à usage de caserne et de gendarmerie situé 154, Avenue des Mexicains à Jausiers-04850 pour un montant de cent-cinquante-huit-mille-cent-vingt euros (158 120,00 €).

La location serait consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1^{er} septembre 2020 pour se terminer le 31 août 2029, révisable triennalement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée pour un montant de départ de 158 120 €, toutes taxes comprises et hors charges.

Chloé Occelli propose aux membres du Conseil Municipal de signer le dudit bail, tel que mentionné ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le montant du loyer fixé par le service des Domaines à cent-cinquante-huit-mille-cent-vingt euros (158 120,00 €).

DIT que la location est consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1er septembre 2020 pour se terminer le 31 août 2029. Le loyer annuel de départ du nouveau bail résultera de l'actualisation du loyer initial en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée, il sera révisable triennalement ;

DIT que le loyer fera l'objet d'un rattrapage rétroactif à compter du 1er septembre 2020 comme stipulé dans l'avis des domaines et dans le bail signé de façon tripartite ;

DIT qu'un courrier justifiant cette rétroactivité sera adressé à monsieur le Préfet « contrôle de légalité » ;

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

<u>VOTE</u>		
<u>Pour : 14</u>	<u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>

POINT 12 – Renforcement et enfouissement des réseaux sur les hameaux des Sanières – précision des modalités de financement des travaux

Rapporteur Jacques FORTOUL

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 2022-089 du 08 décembre 2022.

Monsieur le Maire rappelle que la commune porte un projet ambitieux de renforcement et d'enfouissement de réseaux sur les hameaux des Sanières pour un montant de travaux de 1 738 896,57€ TTC contractualisé le 31 mars 2022.

L'opération est découpée en trois phases :

- 2022 zone Les Davids / Clapières pour 359 286,86 € TTC
- 2023 zone Les Clapières / Briançon pour 597 679,47 € TTC
- 2024 zone Briançon / Le Forest Haut pour 781 930,23 €TTC
-

Les travaux s'articulent sur 3 trois axes d'intervention :

- Les réseaux humides :
 - o Reprise complète du réseau d'eau potable et mise en conformité de la protection incendie.
 - o Création d'un réseau collecteur d'eaux pluviales permettant le traitement des eaux de ruissellement et la séparation des eaux pluviales des eaux usées.
- Les réseaux secs :
 - o L'enfouissement intégral des réseaux électriques et de télécommunications
 - o La rénovation de l'éclairage public au travers de l'installation à quantité identique avant travaux de lampes LED conformes aux normes environnementales avec un positionnement réadapté.

- La voirie : restructuration, reprofilage et réfection intégrale du revêtement en enrobé

Le marché de travaux est conclu pour les trois phases de travaux. Les travaux sont subventionnables selon les différents postes de dépenses au titre de la DETR et des aides départementales gestion du pluvial et DECI (défense incendie).

Le principe de solliciter la contribution de l'Etat, au titre de la DETR et du département au titre de la gestion du pluvial et de la défense incendie a été acté par la délibération N° 2022-089 du 08 décembre 2022 sans préciser le montant de la DETR sollicité, faute de connaître la finalité de la demande de subvention de l'agence de l'eau.

Le 17 décembre 2022, l'agence de l'eau nous a informé de la décision d'attribution d'une subvention de 168 028 € pour l'opération de renforcement et d'enfouissement des réseaux sur les hameaux des Sanières (toutes phases de travaux confondues).

Ce nouveau financement faisant diminuer le part d'autofinancement, il convient de préciser le montant de subventions sollicité au titre de la DETR.

VU l'exposé du Maire

VU la délibération n° 2021-02 adoptant le projet de renforcement et d'enfouissement de réseaux sur les hameaux des Sanières

VU la délibération n° 2022-089 adoptant le principe de solliciter la DETR et les aides départementales pour le projet de renforcement et d'enfouissement de réseaux sur les hameaux des Sanières

VU l'acte d'engagement du marché de travaux signé le 31 mars 2022

VU les axes d'interventions de la DETR 2023

VU l'existence des aides départementales sur la gestion du pluvial et la défense incendie (DECI)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

SOLLICITE la subvention Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023 pour les travaux de la zone Clapières/Briançon au taux maximum d'éligibilité, soit 200 000 €.

SOLLICITE auprès du Conseil Départemental 04 la subvention « Gestion du pluvial », au taux maximum d'éligibilité soit 20 000 €, sur les dépenses liées au réseau eaux pluviales.

SOLLICITE auprès du Conseil Départemental 04 la subvention « DECI », au taux maximum d'éligibilité soit 20 000 €, sur les dépenses liées à la défense incendie (réseau eau potable).

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

VOTE

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

POINT 13 – Réfection des voiries communales – demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2023

Rapporteur Jacques PELLOUX

Jacques PELLOUX, 1^{er} Adjoint, expose que la commune dispose d'un patrimoine routier revêtu de 15 Km qui nécessite des investissements réguliers afin de le maintenir en bon état et d'offrir aux administrés de bonnes conditions de circulation.

Depuis 2018 les investissements en faveur de l'entretien de la voirie ont très fortement diminués générant des dégradations plus ou moins sévères de l'ensemble des routes communales dont certaines d'entre elles constituent l'unique voie d'accès aux hameaux et revêtent un caractère vital d'accessibilité pour certains administrés.

A ce jour, la montée de la Grave et la route de la Frache sont les deux voiries les plus dégradées et sont pressenties pour bénéficier des investissements sans toutefois exclure l'intervention sur d'autres routes selon l'évolution des priorités ;

Ces deux routes (Montée de la Grave et Route de la Frache) sont les seules voies d'accès aux gabarits PL (dont les véhicules de secours) pour les hameaux du Forest-Haut, de la Rua, du Plan, de la Frache et de la Murette.

Le montant estimatif de la réfection de chaussée de la Montée de la Grave et de la Route de la Frache est de 150 000, 00 € HT

Cette opération s'inscrit dans le lancement d'une nouvelle dynamique d'investissement pluriannuelle qui se traduira par l'attribution d'un marché.

Jacques Pelloux propose de lancer ce programme de travaux pour 2023 en sollicitant une aide financière au titre de la DETR 2023 à hauteur de 50 %, soit 75 000 €

VU l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

SOLLICITE la subvention Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023 pour les travaux de réfection des voiries communales, à hauteur de 50 %, soit 75 000 €.

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

POINT 14 – Certification de la gestion durable de la forêt de la commune de Jausiers

Rapporteur Jacques FORTOUL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune adhère depuis de nombreuses années au Programme de reconnaissance des forêts certifiées par l'intermédiaire de PEFC et que la dernière adhésion a pris fin le 6 décembre 2022. Le Maire propose à l'assemblée de renouveler cette adhésion pour les 5 prochaines années, de 2023 à 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Après avoir pris connaissance des informations et pièces relatives aux modalités d'engagement au Programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC), et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'adhérer, pour l'ensemble des forêts que la Commune de Jausiers possède en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une période de 5 ans ;

S'ENGAGE pour cela à respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans ladite forêt les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) ;

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

VOTE

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

POINT 15 – Etat présentant l'ensemble des indemnités des élus

Rapporteur Jacques FORTOUL

L'article L 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par la loi Engagement et Proximité, prévoit que chaque année les communes établissent et communiquent aux conseillers municipaux, avant l'examen du budget de la commune, un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat.

Année 2022

Nom et prénom de l'élu	Fonction	Indemnités perçues au titre du mandat concerné		
		Indemnités de fonctions perçues Brutes	Remboursement de frais	Avantages en nature

Jacques FORTOUL	Maire	24 504,60 €	0,00€	0,00€
Jacques PELLOUX	1 ^{er} Adjoint	9 402,90 €	0,00€	0,00€
Chloé OCCELLI	2 ^{ème} Adjointe	9 402,90 €	164,70 €	0,00€
Michel FORTOUL	3 ^{ème} Adjoint	9 402,90 €	0,00€	0,00€
Bénédicte RICAUD	4 ^{ème} Adjointe	9 402,90 €	0,00€	0,00€

Questions abordées :

Pas de question abordée

POINT 16 – Questions diverses

Pas de question abordée

L'ordre du jour étant épuisé, il n'y a pas de questions diverses, monsieur le Maire lève la séance publique à 19h25.

Jacques FORTOUL
Président de séance

Sarah ZUMTANGWALD
Secrétaire de séance